



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

163ème Année No. 68

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 24 Juillet 2008

SOMMAIRE

- *Loi octroyant une allocation viagère aux Joueurs de la Sélection Nationale de Football ayant participé à la phase finale de la Coupe du Monde de 1974.*

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

Loi No. : 2008 - 002

CORPS LÉGISLATIF

LOI OCTROYANT UNE ALLOCATION VIAGÈRE AUX JOUEURS DE LA SÉLECTION NATIONALE DE FOOTBALL AYANT PARTICIPÉ A LA PHASE FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE 1974.

Vu la Constitution de la République;

Vu le Décret du 13 mars 1974 réorganisant les structures du Ministère de l'Economie et des Finances;

Considérant que la première participation d'Haïti à une Phase Finale de la Coupe du Monde de Football a constitué un événement à caractère historique;

Considérant qu'il convient d'honorer les joueurs ayant participé à la Coupe du Monde de 1974 et de leur apporter le soutien nécessaire pour une vie digne;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique, et après délibération en Conseil des Ministres;

L'Exécutif a proposé et le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

Article 1.- Il est octroyé une allocation mensuelle viagère de Trente-Cinq Mille Gourdes (Gdes. 35.000,00) aux citoyens:

- 1.- Fritz ANDRE
- 2.- Eddy ANTOINE
- 3.- Arsène AUGUSTE
- 4.- Claude BARTHELEMY
- 5.- Pierre BAYONNE
- 6.- Jean Claude DESIR
- 7.- Serge DUCOSTE
- 8.- Henri FRANCILLON
- 9.- Guy FRANÇOIS
- 10.- Théodore JEAN BAPTISTE
- 11.- Ernst JEAN JOSEPH
- 12.- Fritz LEANDRE
- 13.- Joseph Marion LEANDRE
- 14.- Wifrid LOUIS
- 15.- Wilner NAZAIRE
- 16.- Wilner PIQUANT
- 17.- Serge RACINE
- 18.- Guy SAINVIL
- 19.- Roger SAINVIL
- 20.- Emmanuel SANON
- 21.- Philippe VORBE
- 22.- Gérard JOSEPH dit Boby

Article 2.- A la mort du bénéficiaire, cinquante pour cent (50%) de l'allocation seront répartis entre les membres suivants de sa famille :

- Le conjoint survivant non remarié;
- Les enfants mineurs;
- Les enfants majeurs jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans accomplis moyennant la soumission d'une attestation scolaire ou universitaire;
- Les enfants majeurs frappés d'une incapacité absolue de travailler.

Article 3.- Les montants alloués au titre de la réversibilité cessent dans les cas suivants :

- Au décès du conjoint survivant;
- Au mariage du conjoint survivant;
- A la mort des enfants majeurs frappés d'une incapacité absolue de travailler;
- A la majorité du mineur qui ne soumet pas à l'une des attestations prévues à l'article précédent.

Article 4.- Les Articles 2 et 3 s'appliquent également aux membres des familles des joueurs décédés avant la date de la publication de la présente Loi.

Article 5.- Le montant des allocations sera tiré du Trésor Public.

Article 6.- La présente Loi sera publiée et exécutée par les Ministres de l'Economie et des Finances, de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le mercredi 11 juin 2008, An 205^{ème} de l'Indépendance.

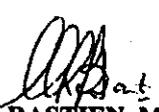

Pierre JEAN JACQUES
 Président de la Chambre des Députés



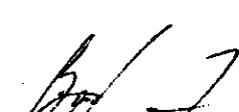

Gérardale THELUSMA
 Premier Secrétaire

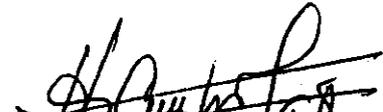

Steven Irverson BENOIT
 Deuxième Secrétaire

Donné au Sénat de la République, le 9 juillet 2008, An 205^{ème} de l'Indépendance.


Kély C. BASTIEN, MD, MSc
 Président du Sénat de la République




Sénateur Eddy BASTIEN
 Premier Secrétaire


Sénateur Judnel JEAN
 Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI OCTROYANT UNE ALLOCATION VIAGÈRE AUX JOUEURS DE LA SÉLECTION NATIONALE DE FOOTBALL AYANT PARTICIPÉ À LA PHASE FINALE DE LA COUPE DU MONDE 1974, VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 11 JUIN 2008 ET PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 9 JUILLET 2008, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 juillet 2008, An 205^{ème} de l'Indépendance.



René PRÉVAL

LIBÈTE

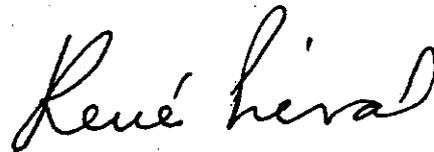
EGALITE
REPIBLIK DAYITI

FRATÈNITE

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SA A KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 11 JEN 2008 LA, KE SENAN REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 9 JIYÈ 2008 LA, POU BAY JWÈ SELEKSYON NASYONAL FOUTBÒL KI TE PATISIPE NAN FINAL KOUP DI MONN NAN LANE 1974 LA, YON ALOKASYON VYAJÈ, EPI POU LWA A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonan, Pòtoprens, jou ki 18 jiyè 2008 la, 205èm lane Endepandans la.



René PRÉVAL